



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 21 NOV 2013

ARRETE N° 297/13 SP/STB

autorisant l'association MX Bras-Panon
à organiser une manifestation sportive intitulée
« Course Interclubs de Moto cross »
le dimanche 1^{er} décembre 2013
sur le terrain Cadivel, chemin Bruna – commune de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-6 à R.331-21, A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal notamment son article 322-1 ;

VU le décret n° JORF 0197 du 23 août 2012 portant nomination de la sous-préfète de Saint-Benoît, Madame Hélène ROULAND-BOYER ;

Vu la demande formulée par M. Jérémy RAZEBASSIA, président de MX Bras-Panon, en date du 30 septembre 2013 ;

Vu le programme et le règlement de l'épreuve ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Bras-Panon en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef du groupement territorial du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef du service de SAMU en date du 8 octobre 2013 ;

Vu l'attestation du Docteur Pascal SCHLOSSMACHER en date du 9 septembre 2013 ;

Vu l'attestation de Yann's Ambulance en date du 18 novembre 2013 ;

Vu l'attestation de AMV Assurance en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le contrat de location de terrain entre M. CADIVEL Bertrand, le bailleur et l'association MX Bras-Panon en date du 1^{er} février 2012 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1383 CAB/PA en date du 7 septembre 2012 portant homologation du circuit de motocross – terrain Cadivel , chemin Bruna sur la commune de Bras-Panon sur la parcelle cadastrée AL 109, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'accord en date du 12 septembre 2013 donné par la Ligue Réunionnaise Motocycliste, pour l'organisation de la manifestation « Course Interclubs Moto Cross » qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre 2013 sur le terrain Cadivel, chemin Bruna, commune de Bras-Panon ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'association MX Bras-Panon est autorisée à organiser le dimanche 1^{er} décembre 2013 une manifestation intitulée « Course Interclubs de Moto Cross » sur le terrain Cadivel, chemin Bruna – commune de Bras-Panon.

Cette manifestation est ouverte aux concurrents licenciés sur présentation de la licence FFM de la saison en cours.

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM, désireux de participer à la manifestation. Ils devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition.

M. Jérémy RAZEBASSIA (gsm 0692 15 47 93), président de l'association MX Bras-Panon, est responsable de l'organisation de cette manifestation.

Il est strictement recommandé en cas de conditions météorologiques défavorables qui impacteraient la viabilité de ce circuit, que l'épreuve soit annulée.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, des dispositions des codes susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la sécurité.

SECURITE :

Les dispositions et les aménagements suivants doivent être respectés par les organisateurs :

- L'association et le comité de Motocross informeront les riverains de cette compétition et leur remettront en main propre le programme d'organisation.
- les organisateurs veilleront à ce que les routes menant au terrain de motocross restent libres d'accès.
- Mise en place de barrières de sécurité pour interdire l'accès de la piste par le public.
- Les organisateurs doivent s'assurer des conditions de sécurité des spectateurs et des participants, laisser libre la zone d'atterrissage de l'hélicoptère et mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie sur chacune des zones d'évolution situées sur le circuit.
- La piste devra être arrosée en cas de temps sec au moyen des deux citernes d'eau présentes sur le site.
- Maintenir le public à une distance de sécurité.
- Les zones d'évolutions seront délimitées par de la rubalise et le public sera à une distance suffisamment éloignée des évolutions.
- Faire respecter par les participants les prescriptions du code de la route en dehors des lieux des épreuves.
- Tous les points sensibles du circuit devront faire l'objet d'une surveillance particulière par des officiels agréés munis de brassard réflectorisé en nombre suffisant
- Présence de pompiers avec le matériel de désincarcération
- Les concurrents respecteront les règles de la fédération de tutelle « FFM ».
- Le médecin et les deux ambulances seront présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation pour assurer les secours aux sportifs engagés.

L'organisateur se rapprochera de la brigade de gendarmerie de Bras-Panon afin de définir les modalités de surveillance de cette épreuve, au besoin pour la signature d'une convention.

SECOURS ET PROTECTION :

- Mise à disposition de deux ambulances par Yann's Ambulances (tél 0262 22 08 18) pendant toute la durée de la manifestation ;
- présence du Docteur Pascal SCHLOSSMACHER (portable 0692 44 86 95) pendant toute la durée de la manifestation, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

L'organisateur devra déclarer auprès de la direction de la jeunesse et des sports (art R 322.6 du code du sport) tout accident grave éventuel, survenu lors de la manifestation.

Imprimé à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr

A renseigner et à envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS

14, allée des Saphirs – BP 2003

97487 Saint-Denis Cedex

L'organisateur devra, en vertu de l'article R 232-48 du code du sport, mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage.

Article 3 – La mise en place de dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisateur.

Article 4 – L'organisateur devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Article 5 – Les services de secours (SAMU, SDIS...) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 6 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants.

Article 8 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Bras-Panon, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le chef du groupement territorial du service départemental d'incendie et de secours, le président de la CIREST, le chef du service de SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER